



## DÉCISION DE L'AFNIC

**snemg.fr**

**Demande n° FR-2015-01036**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Le SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS EN MEDECINE GENERALE  
Le Titulaire du nom de domaine : La société JONGA SOLUTIONS LIMITED

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : snemg.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 avril 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 20 mai 2016  
Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 octobre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 novembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 décembre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <snemg.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Vice-Président du Requérant ;
- Statuts 2013 du SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS DE MEDECINE GENERALE SNEMG ayant pour dénomination « Syndicat National des Enseignants de Médecine Générale dénommé SNEMG » et créé par des membres du bureau du Collège National des Généralistes Enseignants (CNGE) lors d'une assemblée générale extraordinaire en 2006 ;
- Courrier de l'Hôtel de Ville de Montreuil adressé le 29 avril 2015 au Syndicat SNEMG dans lequel la Direction Accueil et Proximité envoie le récépissé de création de l'organisation syndicale « SNEMG » ayant pour objet « 1/ l'étude et la défense des droits, des intérêts matériels et moraux de la collectivité des enseignants de médecine générale ainsi que de chacun de ses membres ; 2/ la préparation et l'application des mesures visant à promouvoir le rôle et la fonction de la médecine générale et des médecines généralistes au sein de l'université, en synergie avec le Collège National des Généralistes Enseignants (CNGE Collège Académique) société scientifique de médecine générale » ;
- Courrier de l'Hôtel de Ville de Montreuil certifiant au Syndicat SNEMG le 17 avril 2015 la création du syndicat professionnel et attribuant le numéro d'immatriculation 93B0482015/227 ;
- Capture d'écran de la page du site internet « www.legifrance.gouv.fr » relative à l'article R4127-19 du Code de la santé publique ;
- Contenu d'une conférence de presse du jeudi 19 septembre 2013 « Le front des généralistes » ;
- Captures d'écrans des extraits de la base Whois des noms de domaine :
  - <snemg.info> enregistré le 4 mai 2015 par SNEMG ;
  - <lemondedugratuit.fr> enregistré le 6 juillet 2012 par le Titulaire ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <snemg.fr> ;
- Résultats obtenus le 21 octobre 2015 après une recherche sur les termes « SNEMG » et « JONGA SOLUTIONS LIMITED » avec le moteur de recherche Google ;
- Décision D2011-0850 LA FRANCAISE DES JEUX contre JONGA SOLUTIONS LIMITED /S.W. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 11 juillet 2011 ;
- Décision D2014-0817 BOURSE DIRECT contre JONGA SOLUTIONS LIMITED rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 4 juillet 2014.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«Le syndicat national des enseignants en médecine générale (ci-après dénommé le requérant) considère avoir un intérêt à agir. Le nom de domaine snemg.fr est identique mais avec une extension différente au nom snemg.info qui est la propriété du requérant (Annexe 1).

Le requérant considère par ailleurs être légitime puisqu'il est domicilié en France (Annexe 2).

Le requérant appuie sa demande en se fondant sur l'article L. 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques. Le nom de domaine snemg.fr est en effet susceptible de

*porter atteinte à un droit de propriété intellectuel du requérant. La société Jonga Solutions Limited (ci-après nommé le défendeur) titulaire du nom snemg.fr doit être considérée comme ne disposant pas d'intérêt légitime à l'utilisation du nom de domaine snemg.fr et agissant de mauvaise foi. Le défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime à utiliser ce nom*

*Le défendeur ne propose aucune offre de bien ou de service sur le site internet. Ce site est en effet constitué d'une seule page qui est une production du requérant (communication du président du syndicat national des enseignants de médecine générale en date du 19 Septembre 2013) (Annexe 3).*

*Le « SNEMG » est le nom patronymique du Syndicat National des Enseignants en Médecine Générale. C'est par ce nom qu'il se désigne et est désigné par ses interlocuteurs et les médias (Annexe 4). Une recherche sur le moteur Google en tant « SNEMG » ne donne que des occurrences faisant référence au requérant (Annexe 5).*

*Le défendeur n'est pas connu sous le nom SNEMG puisque les occurrences d'une recherche sur le moteur Google en tapant « Jonga Solutions Limited » ne font aucune mention au terme « SNEMG » (Annexe 6).*

*Le défendeur en fait un usage commercial puisqu'il fait paraître des liens pour des infirmiers et médecins (Annexe 7) alors même que la publicité est interdite pour ces 2 professions par les articles R4312-37 et R4127-19 du Code de Santé publique (Annexes 8 et 9). Le défendeur agit par ailleurs avec l'intention manifeste de tromper le consommateur puisque dans son unique page, il parle au nom du requérant alors que le requérant ne lui reconnaît aucun lien et ne l'a pas autorisé à cela. Le défendeur se fait donc volontairement pour le requérant pour proposer des offres commerciales illégales en profitant de la confusion créée dans l'esprit du consommateur. Le défendeur doit être considéré comme étant de mauvaise foi*

*Le défendeur nuit activement à la réputation du requérant dans la mesure où la publicité pour des activités infirmières est illégale. La communication d'annonces illégales en utilisant frauduleusement l'identité du requérant dans le domaine de la santé est de nature à nuire à la réputation du requérant.*

*Dans le texte (retranscription d'une communication du président pour mémoire), le défendeur utilise le terme « nous » en parlant des actions sans référence à l'auteur ni précisions que ce texte est rapporté (Annexe 7). Le défendeur tente donc de se faire passer pour le requérant.*

*Le défendeur n'a aucun lien avec le domaine de la santé puisqu'il a déjà été condamné par l'OMPI pour des litiges sur nom de domaine mais dans des domaines très différents de la santé mettant bien en évidence que le défendeur n'a aucun lien avec ce milieu (Annexe 10 et 11). Le défendeur dispose par ailleurs d'autres noms de domaine qui n'ont là encore aucun lien avec celui de la santé (Annexe 12).».*

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué que :

## **ii. L'intérêt à agir du Requêteur**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du

dépôt de la demande le nom de domaine <snemg.fr> était identique :

- À la dénomination « SNEMG » du Requéant, le SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS DE MEDECINE GENERALE créé en 2006 et immatriculé auprès de l'Hôtel de Ville de Montreuil le 17 avril 2015 ;
- Au nom de domaine <snemg.info> enregistré par le Requéant le 4 mai 2015.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <snemg.fr > sur ses signes distinctifs <snemg.info>, nom de domaine et « SNEMG », dénomination.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <snemg.fr> est identique au signe distinctif <snemg.info>, nom de domaine du Requéant ; cependant, il a été enregistré le 23 avril 2015 soit antérieurement à celui du Requéant enregistré le 4 mai 2015 ;
- Le nom de domaine <snemg.fr> est identique et postérieur au signe distinctif <SNEMG >, dénomination du Requéant, syndicat immatriculé le 17 avril 2015 auprès de l'Hôtel de Ville de Montreuil sous le numéro 93B0482015/227 ;
- Le Requéant, SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS DE MEDECINE GENERALE – SNEMG, créé par des membres du bureau du Collège National des Généralistes Enseignants (CNGE) en assemblée générale extraordinaire en 2006, a notamment pour activité « *l'étude et la défense des droits, des intérêts matériels et moraux de la collectivité des enseignants de médecine générale ainsi que de chacun de ses membres* » ;
- Le Requéant justifie d'une exploitation de sa dénomination « SNEMG » en 2013, à l'occasion de sa participation à la conférence de presse « Le front des généralistes » dans la composition d'une adresse électronique apparaissant sur le document de la Conférence puis en 2015, dans son nom de domaine <snemg.info> ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <snemg.fr> est une page internet sur laquelle :
  - Est reproduite à l'identique une partie du contenu de la participation du Requéant à la conférence de presse « Le front des généralistes » ;
  - Sont proposés des liens hypertextes pour des services d'infirmiers ainsi qu'un lien pour trouver facilement un dermatologue en ligne ;
- Le Titulaire du nom de domaine <snemg.fr> a fait l'objet de diverses décisions du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pour des faits similaires qui ont conduit aux transmissions des noms de domaine dont il était titulaire ;

- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <snemg.fr> en reprenant à l'identique le signe distinctif antérieur « SNEMG », dénomination du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <snemg.fr> renvoie vers un site internet présentant du contenu concernant le Requérant et des liens en relation avec son activité.

Au visa de l'article 1382 du code civil, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <snemg.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <snemg.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 15 décembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

